

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer

Jugement prononcé le :

1ère Chambre

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOULOGNE-SUR-MER

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Refus d'ostentation

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré en date du **novembre 2020**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Boulogne-sur-Mer le
NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT,

composé de Madame TALARMIN Marine, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale et de Madame ONGARO Eleonora, auditrice de justice qui a siégé en surnombre et qui a participé avec voix consultative au délibéré,

assistées de Madame PENNEQUIN Amandine, greffière,

en présence de Madame LEBRUN Stéphanie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 27 septembre 1998 à ST MARTIN BOULOGNE (Pas-De-Calais)
de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : employé

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 5 avril 2020 à AUDRESSELLES CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 5 avril 2020 à AUDRESSELLES, DEPLACEMENT HORS DU DOMICILE SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF CONFORME DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE faits commis le 5 avril 2020 à AUDRESSELLES, USAGE D'UN DISPOSITIF OU EQUIPEMENT DE VEHICULE NON CONFORME A UN TYPE HOMOLOGUE OU RECEPTIONNE faits commis le 5 avril 2020 à AUDRESSELLES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Camille et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, avocat de [redacted] Camille a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience de [redacted] NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé [redacted] mbre 2020 à 8 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, le Tribunal se composant comme suit :

Madame TALARMIN Marine, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale et Madame ONGARO Eleonora, auditrice de justice qui a siégé en surnombre et qui a participé avec voix consultative au délibéré, assistées de Madame BOUTIN Valérie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[redacted] formé opposition le 17 septembre 2020 à l'ordonnance pénale rendue le 19 août 2020 par le Tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer.

La date d'audience du [redacted] i a été notifiée le même jour. Cette notification a été constatée en application de l'article 494 du code de procédure pénale au moment où l'opposition a été formée, que cette notification valait citation à comparaître.

Il a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Il est prévenu :

- d'avoir à AUDRESSELLES (PAS DE CALAIS), le 5 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, faits prévus par ART.L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à AUDRESSELLES (PAS DE CALAIS), le 5 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait circuler un véhicule terrestre à moteur, sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule, faits prévus par ART.L.324-2 §1, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.
- d'avoir à AUDRESSELLES (PAS DE CALAIS), le 5 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, circulé hors du domicile sans document justificatif conforme dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, faits prévus par ART.L.3131-15 2°, ART.L.3131-13 C.SANTE.PUB. ART.3, ART.5 DECRET 2020-293 DU 23/03/2020. et réprimés par ART.L.3136-1 AL.3 C.SANTE.PUB.
- d'avoir à AUDRESSELLES (PAS DE CALAIS), le 5 avril 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction suivante : usage d'un dispositif ou équipement de véhicule non conforme à un type homologué ou réceptionné, faits prévus par ART.R.321-4 AL.5, ART.R.321-6, ART.R.321-12, ART.R.321-24 C.ROUTE. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 16/09/1994. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 02/05/2003. et réprimés par ART.R.321-4 AL.5 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient de recevoir _____ en son opposition et de déclarer non avenue l'ordonnance pénale rendue le 19 août 2020 par le Tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de prononcer la relaxe de _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____

Reçoit _____ en son opposition et déclare non avenue l'ordonnance pénale rendue le 19 août 2020 par le Tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer ;

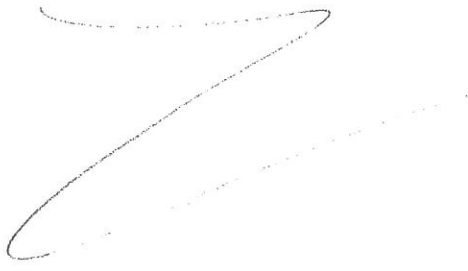
Et statuant à nouveau,

Prononce la relaxe de [redacted] mille ;

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

